

**Soufflet Malt site de Strasbourg - dossier de demande d'autorisation environnementale  
Réponses à l'avis de la MRAE du 16/04/2026**

**Remarque 1 : dossier mis en consultation**

Intitulé remarque

**A – SYNTHÈSE DE L'AVIS**

La société Soufflet Malt exploite une malterie sur la commune de Strasbourg (67) et projette une augmentation des capacités de production sans extension géographique du site industriel, ni construction de nouveaux bâtiments.

Les éléments fournis à l'Ae ne permettent pas de conclure à la bonne prise en compte de l'environnement par le projet, ni à la bonne information du public concernant les rejets atmosphériques (en augmentation par tonne de produits), les effluents aqueux et les nuisances en particulier sonores.

L'Ae constate que le dossier mis en consultation du public diffère de celui transmis à la MRAE Grand Est : des pièces importantes (notamment description du projet, note de présentation non technique, étude des dangers, ... ) n'ont pas été transmises à l'Ae.

Le contenu de l'étude d'impact transmis à l'Ae ne correspond pas à ce qui est attendu. Cela ne permet pas à l'Ae d'informer le public dans des conditions satisfaisantes.

L'avis porte strictement sur les éléments transmis : des insuffisances en matière de bonne prise en compte de l'environnement et de bonne information du public sur les autres pièces sont donc possibles. L'Ae recommande au préfet de transmettre à l'Ae le dossier complété et de procéder à une nouvelle consultation du public.

**B – AVIS DÉTAILLÉ**

L'avis est rendu sur le dossier tel qu'il a été transmis à l'Ae lors de sa saisine.

L'Ae constate que le dossier mis en consultation du public diffère de celui transmis à la MRAE Grand Est : des pièces importantes (notamment description du projet, note de présentation non technique, étude des dangers, ... ) n'ont pas été transmises à l'Ae.

Le contenu de l'étude d'impact transmis à l'Ae ne correspond pas à ce qui est attendu. Cela ne permet pas à l'Ae d'informer le public dans des conditions satisfaisantes.

L'avis porte strictement sur les éléments transmis : des insuffisances en matière de bonne prise en compte de l'environnement et de bonne information du public sur les autres pièces sont donc possibles. L'Ae recommande au préfet de transmettre à l'Ae le dossier complété et de procéder à une nouvelle consultation du public.

L'Ae regrette par ailleurs que le service instructeur n'ait pas transmis l'avis de l'Agence Régionale de Santé, en application des articles R.181-19 et D.181-17-1.

Réponse

Le dossier a été déposé sur le portail indiqué le 05/11/2025 avec courrier déclaré complet et régulier du 21/01/2026. Il comporte une description du projet, une note non technique, une étude de dangers, les réponses à l'avis de l'ARS, la présentation d'une solution technique de prétraitement visant à limiter la charge en DCO.

## **Remarque 2 : présentation du projet**

### Intitulé remarque

L'Ae regrette l'absence de transmission de la description des installations et activités, pièce pourtant constitutive d'un dossier de demande d'autorisation. Un schéma simplifié des procédés mis en œuvre est présenté dans la pièce relative au réexamen IED sans toutefois que ne soient précisés :

- les caractéristiques de stockage des intrants et des produits finis ;
- le mode de production de la chaleur ;
- l'origine et le volume de l'eau prélevée et consommée par le site ;
- les caractéristiques physico-chimiques et biologiques des eaux usées ainsi que leur volume ;
- les flux de matières dans le site et vers les installations de transport, notamment par bateaux.

### Réponse

Le dossier déposé comporte une description complète du site et du projet. La prise en considération de cette description permet une meilleure compréhension du projet.

### **Remarque 3 : solutions alternatives**

#### Intitulé remarque

#### 2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier présente une analyse succincte des atouts du projet en faveur de l'environnement. Cette analyse ne correspond pas aux attentes réglementaires en la matière.

En effet, si les alternatives de localisation du projet peuvent, à juste titre, ne pas être envisagées puisqu'il s'agit d'une extension de capacité d'un site existant, cela ne dédouane pas l'exploitant d'une analyse des solutions de substitution raisonnable sur :

les options d'aménagement au sein du site, notamment en tenant compte de la proximité de tiers dont des habitations ;

les techniques et technologies industrielles de fabrication des produits, de méthode de exploration/exploitation, de traitement des rejets, de gestion des déchets... ;

les choix concernant les matières premières, la ressource en eau ou l'énergie, les modalités de transport (approvisionnements, expéditions, déchets).

De plus, s'agissant d'un site existant, un bilan environnemental du fonctionnement aurait permis d'éclairer le public sur les incidences du site sur l'environnement et, le cas échéant, sur les évolutions apportées au site et de participer à la justification environnementale du projet.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter les solutions alternatives pertinentes pour son projet d'augmentation des capacités de production et la justification environnementale de son projet.

#### Réponse

Cette analyse existe au chapitre 13 solutions de substitution. En dehors d'une augmentation de la capacité du site, la solution alternative est la création d'un autre site.

L'augmentation de la capacité sur le site existant évite l'artificialisation de terrains, permet la pérennisation d'un site existant, l'utilisation du réseau de chaleur RCUA qui est un atout énorme le métier de la malterie étant fortement dépendant de la production de chaleur pour l'opération de touraillage.

L'utilisation du réseau de chaleur permet une décarbonation de l'utilisation d'énergie du site ce qui ne serait pas forcément possible sur un autre site. A terme, l'utilisation unique du réseau de chaleur est envisagée en substitution à la consommation de gaz naturel.

#### Remarque 4 : rejets atmosphériques

##### Intitulé remarque

##### 3.1.1. Les rejets atmosphériques et les risques sanitaires

Le site Soufflet Malt est implanté sur le port de Strasbourg dans l'agglomération strasbourgeoise : l'air y présente une signature urbaine, résultant des émissions du secteur résidentiel, du transport et des activités industrielles.

Les activités de Soufflet Malt sont génératrices d'émissions atmosphériques, en particulier :

- des poussières lors des opérations de chargement ou déchargement à des concentrations, par émissaire, toutes inférieures à 10 mg/m<sup>3</sup> et un flux horaire global d'environ 1 kg/heure. Les émissions totales du site sont actuellement de l'ordre de 3,4 tonnes/an pour 204 000 tonnes manipulées et, en situation future, atteindront 5,3 tonnes par an pour 285 000 tonnes de matières manipulées. Il en résulte une augmentation de l'ordre de 10 % des émissions par tonne de produits manipulés sans que le dossier n'analyse cette augmentation, ni ne propose de mesures visant à diminuer les émissions, à défaut à les maintenir au niveau actuel.
- des gaz et poussières résultant de la combustion du gaz dans les équipements de combustion. Du fait d'un changement partiel de l'approvisionnement en chaleur par connexion du site au réseau de chaleur urbain, l'augmentation de la consommation de gaz est limitée, tout comme les émissions d'oxydes d'azote et de soufre, de poussières ou de monoxyde et dioxyde de carbone.
- des gaz et poussières dus aux moteurs thermiques des poids-lourds sur une distance d'environ 500 m sans toutefois que le dossier ne précise les rotations vers quelles installations, ni si ces mouvements sont exclusifs de transport sur de plus longues distances.

L'Ae recommande à l'exploitant de justifier de l'augmentation des émissions de poussières lors des opérations de chargement/déchargement et de proposer des mesures de réduction des émissions.

Le dossier présente une évaluation des risques sanitaires pour les composés monoxyde de carbone, formaldéhyde, acétaldéhyde pour les effets sanitaires avec seuil (QD) et formaldéhyde, acétaldéhyde et poussières (PM<sub>2,5</sub> et PM<sub>10</sub>) pour les effets sanitaires sans seuil (ERI). L'Ae regrette fortement que les concentrations et flux en formaldéhyde et acétaldéhyde ne soient pas présentés dans le chapitre consacré à la présentation des impacts du site sur l'environnement.

L'ensemble des indices de risque est très inférieur au seuil des effets inacceptables pour la santé. Cependant, le modèle utilisé, Aermod, présente, comme tous les outils de modélisation, des incertitudes. Pour ce modèle, une des limites principales porte sur l'effet de downwash<sup>3</sup> à l'aval aérodynamique des bâtiments. Or le site Soufflet Malt est implanté dans un secteur dans lequel des bâtiments de grande hauteur sont présents (dont sur le site même de Soufflet Malt) et dans lequel la disposition alignée des bâtiments peut faciliter la modification locale de la circulation de l'air. De plus les données météorologiques retenues sont celles de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, situé à plus de 10 km du site et dans un environnement urbain non comparable à celui du port de Strasbourg.

L'Ae s'est donc interrogée sur la fiabilité des résultats des modélisations de dispersion atmosphérique des rejets de Soufflet Malt, en particulier pour les riverains les plus proches. De plus, l'étude des risques sanitaires ne porte que sur les émissions de Soufflet Malt alors que d'autres activités industrielles sont à l'origine de rejets similaires.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- prendre en compte l'effet de downwash aux abords de ses bâtiments ou justifier de l'impossibilité de tels phénomènes ;
- s'assurer de l'absence de risques inacceptables pour la santé en prenant en compte le cumul des émissions induites par les installations industrielles proches ;
- joindre l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur le projet et, le cas échéant, les éléments apportés en réponse aux observations de l'ARS.

##### Réponse

L'avis de l'ARS a été pris en compte et un dossier de réponse a été transmis au service en charge de l'instruction du dossier.

Pour ce qui concerne l'effet downwash et la modélisation effectuée, comme suite aux remarques formulées par l'ARS, les bâtiments les plus proches et les plus hauts ont été implantés dans le modèle (structures hautes sur le site, déjà présent dans la V1 de l'EQRS) et ajout de la tour d'habitation située au Sud du site (demande ARS), et par ailleurs, pour les cibles étudiées les points des bâtiments de

grande hauteur (plus de 4 étages) ont été dupliqués afin de prendre en compte leur hauteur (un point au RDC et un point au maximum de hauteur du bâtiment). Cela concerne trois points en situation actuelle (la tour d'habitation au sud, une autre zone d'habitation un peu plus loin et une clinique) et 5 points en situation future (on ajoute deux points au Nord et au Sud au niveau du futur quartier Starlette, pour ce quartier, comme il n'est pas encore construit on a pris une hypothèse majorante en termes de hauteur pour le point retenu). Il a été confirmé dans la V2 de l'ERS, après prise en compte des remarques de l'ARS, qu'il n'y a pas d'impact significatif sur chaque point en hauteur par rapport au point au sol, la situation restant acceptable.

**Remarque 5 : eau**Intitulé remarque

3.1.2. Les eaux superficielles et les eaux souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux  
Le site est implanté au droit de la nappe d'Alsace à proximité immédiate du réseau hydrographique connecté au Rhin (bassin du port de Strasbourg). La nappe est rencontrée à une profondeur comprise entre 1 et 5 m sous le site, imperméabilisé.

Pour les besoins des activités, Soufflet Malt dispose de 2 forages sur son emprise. Le prélèvement en eau sur ces forages est compris entre 326 500 et 415 000 m<sup>3</sup>/an depuis 2021 et sera porté à 440 000 m<sup>3</sup>/an avec l'augmentation de production sollicitée. La consommation spécifique (volume d'eau consommée par tonne de malt produite) sera abaissée d'environ 4 m<sup>3</sup>/tonne à 3,38 m<sup>3</sup>. L'Ae salue l'effort de sobriété de l'exploitant.

Les activités génèrent des effluents aqueux majoritairement lors des opérations de trempes des matières premières avant transformation.

Le volume d'eaux usées industrielles est actuellement de 280 000 m<sup>3</sup>/an et sera porté à 354 000 m<sup>3</sup>/an. Les eaux usées sont dirigées vers le réseau public aboutissant à la station d'épuration de Strasbourg. Le flux journalier est de 1 200 m<sup>3</sup>. La convention avec le gestionnaire de la station fixe des concentrations et flux en demande chimique en oxygène (DCO), en demande biologique en oxygène (DBO), en matières en suspension (MES) en azote et en phosphore, tous respectés à ce jour.

Cependant, compte tenu des performances épuratoires de la station d'épuration de Strasbourg, l'exploitant signale que ses déversements excèdent les capacités épuratoires de la station en particulier pour les paramètres DCO et phosphore sans toutefois proposer de mesures visant à réduire les déversements pour ces paramètres. Il demande une dérogation aux exigences réglementaires arguant du respect des rejets en sortie de la STEP.

L'Ae considère dès lors une prise en compte insuffisante de l'environnement puisque les rejets de Soufflet Malt contribuent à une augmentation de la charge polluante et contraignent d'autres usagers ainsi que le gestionnaire de la station en vue du respect des valeurs en sortie de la station d'épuration. L'Ae recommande à l'exploitant de présenter les solutions visant à l'abattement de la charge en DCO et phosphore avant déversement dans le réseau public ainsi que leurs performances et leurs faisabilités technique et économique.

Réponse

Une solution détaillée visant au prétraitement des effluents et à l'abattement de la DCO a été jointe en annexe de la demande de dérogation.

L'avis de l'exploitant de la station d'épuration de Strasbourg joint en annexe de ce dossier prescrit par ailleurs de ne pas prétraiter ces effluents ce qui pourrait nuire au rendement de la station d'épuration de Strasbourg. La commune de Strasbourg a également donné son avis par courrier du 25/03/2026 et confirme que la station de Strasbourg La Wantzenau est en capacité de recevoir une augmentation des flux d'eaux usées. Par rapport l'autorisation de raccordement et de déversement ainsi que la convention de rejet en vigueur ne nécessitent pas d'être modifiées.

Le courrier de réponse de l'exploitant de la station d'épuration est joint en annexe du dossier de demande d'autorisation. Il est repris aux pages suivantes.

Direction Eau et risques environnementaux  
Service Eau et Assainissement



MONSIEUR LAURENT MOREL  
SOUFFLET MALT  
7 RUE DU PORT DU RHIN  
67000 STRASBOURG

Strasbourg, le 25 FEV. 2025

**Objet :** Évolution du rejet de votre site Soufflet Malt au réseau d'assainissement de Strasbourg

Monsieur,

Je fais suite à nos échanges concernant votre projet de hausse de la production de votre site Soufflet Malt à Strasbourg. Cette hausse de production entraînera une hausse du rejet au réseau d'assainissement de Strasbourg, tout en respectant les dispositions de la convention de rejet actuelle. Vous trouverez ci-dessous notre avis sur la traitabilité de votre effluent sur la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau, après la mise en œuvre de votre projet.

1) Concentration rejetée au milieu récepteur

Les NEA-MTD s'appliquant à votre site sont les suivantes :

Paramètre	VLE AM 2020 En mg/l (appelés NEA dans les MTD)
DCO	100
Nglobal	20
Ptotal	2

La station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau a la contrainte au rejet suivante (rejet dans le Rhin) :

Paramètre	Arrêté préfectoral de la STEP en mg/l
DCO	100
Nglobal	10
Ptotal	1

La station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau a des normes de rejet bien plus basses que celles imposées par les NEA-MTD, son rejet est donc compatible avec vos prescriptions sur le rejet de l'effluent traité au milieu naturel. Il est à noter que les rejets réels de la station d'épuration sont bien inférieurs aux valeurs seuils ci-dessous.

La station d'épuration permet l'abattement suivant sur la DCO, le NGL et le Pt, qui est appliqué aux concentrations maximales de l'effluent de Soufflet Malt (valeurs maximales) :

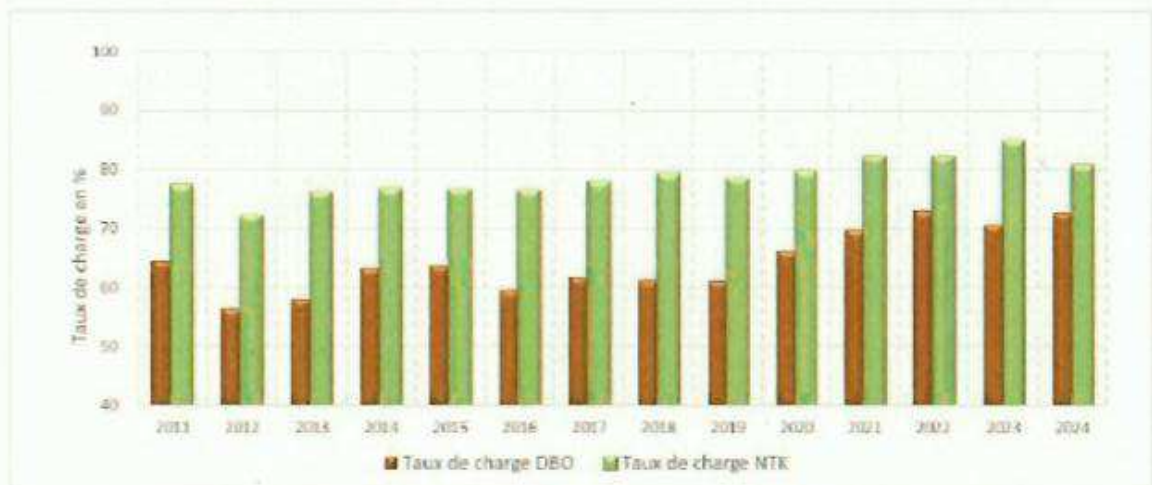
Paramètre	Rendement 2024 de la STEP (%)	Concentration autorisée dans la convention de rejet (mg/l) de Soufflet Malt (mg/l)	Concentration finale du rejet Soufflet Malt avec abattement STEP (mg/l)
DCO	94,8	3 500	36,9
Nglobal	79,9	100	1,25
Ptotal	84,8	25	0,29

Les concentrations obtenues sont bien inférieures aux concentrations NEA-MTD requises pour votre rejet au milieu récepteur.

### 3) Capacité de traitement de la STEP

La STEP a une capacité de traitement de 1 000 000 EH, avec une charge moyenne en DBO5 de 739 310 EH en 2024. Les charges issues des rejets industriels représentent environ 30% des charges totales et permettent de faire fonctionner la STEP de manière optimale, afin de ne pas la sous-charger.

Le graphique suivant représente le taux de charge de la station d'épuration sur les paramètres DBO5 et NTK. Il montre que la capacité en charge n'est pas atteinte, et qu'un effluent supplémentaire peut être accepté sur le site.



*Evolution du taux de charge DBO5 et du taux de charge NTK depuis 2011*

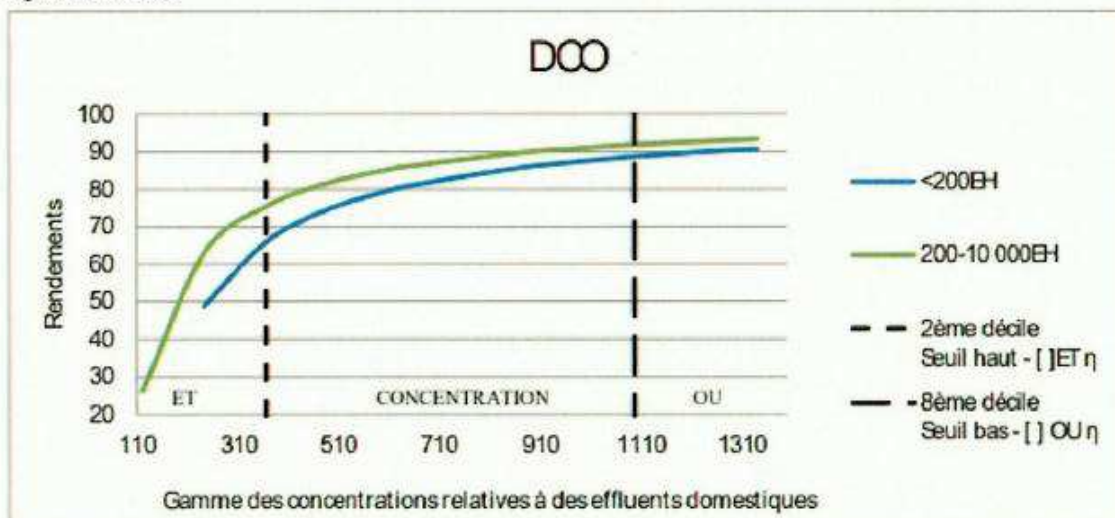
Le rejet de Soufflet Malt, particulièrement concentré, permet de relever la concentration moyenne en entrée de STEP (par exemple 373 mg/l en DCO en moyenne 2024 en entrée de STEP, et rejet moyen de 1600 mg/l des Malteries).

Ce rejet concentré permet d'augmenter de 5 mg/l la concentration moyenne journalière en entrée de STEP, le rejet de l'industriel représentant 0,4% en volume mais 1,6% en charge de DCO.

La hausse de votre rejet, à hauteur des valeurs seuils de la convention de déversement, permettront de conforter les charges de la STEP, et d'augmenter légèrement la concentration moyenne. En effet, la concentration en entrée de STEP passerait à 385 mg/l en DCO.

	Effluent Soufflet Malt	Effluent STEP avec Soufflet Malt (rejet actuel)	Effluent STEP sans Soufflet Malt	Effluent Soufflet Malt - rejet maximum prévu dans la convention	Effluent STEP avec Soufflet Malt - avec concentrations maximum
Volume moyen journalier (2024)	856,36	226729	225873	1200	227073
DCO mg/l	1600	373	368	3500	385
DCO charge entrée STEP (kg/j)	1370	84570	83200	4200	87400
NGL mg/l	40,9	32,4	32,4	100,0	32,7
NGL charge entrée STEP (kg/j)	35	7346	7311	120	7431
Pt mg/l	13,9	3,8	3,7	25,0	3,9
Pt charge entrée STEP (kg/j)	12	857	845	30	875

Le graphique suivant, bien que s'appliquant aux STEP inférieures à 10 000 EH (les valeurs ne sont donc pas à prendre en compte), illustre le fait que plus la concentration est élevée, plus le rendement est élevé même s'il atteint un plateau. Inversement, lorsque la concentration est trop faible, le rendement se dégrade de manière quasi-exponentielle.



Source : [https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/documents/Element-de-methode-pour-la-definition-des-niveaux-de-rejet-du-petit-collectif\\_vf.pdf](https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/documents/Element-de-methode-pour-la-definition-des-niveaux-de-rejet-du-petit-collectif_vf.pdf) (figure 9)

Il en est de même pour le NGL, le Pt, et les autres paramètres (DBO5 et MES). L'amélioration du rendement en fonction de la hausse de la concentration n'est pas quantifiable, car le rendement dépend également d'autres paramètres.

Ainsi, la hausse de votre rejet à hauteur des valeurs de la convention n'est pas de nature à entraîner une augmentation des charges polluantes dans le milieu. Une hausse de votre rejet et de sa concentration est a contrario favorable pour le traitement de la STEP de Strasbourg-La Wantzenau, une charge suffisante étant nécessaire pour assurer un traitement conforme.

Par ailleurs, l'Eurométropole souhaite maintenir ou augmenter la charge reçue actuellement sur la station d'épuration. En effet, les projets d'évolution de la station d'épuration sont basés sur les charges reçues et les capacités constructeur de la STEP (1 MEH), notamment :

- Le renouvellement de la ligne d'incinération à échéance 2028 est dimensionnée pour traiter la charge de 1 MEH, si le futur four est en sous-charge cela entraînera son arrêt partiel (consommation d'énergie pour le maintien en température),
- La production de biogaz puis de biométhane est dimensionnée sur la charge actuelle.

La station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau est donc apte à recevoir une hausse de votre rejet à hauteur des valeurs de notre convention.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Philippe REYDON  
Chef de service, *pi*



**Votre contact** : Albane PETER / Frédérique ZIMMERLIN - Tél. 03.88.45.60.68/03.68.98.72.07 - [eauassainissement@strasbourg.eu](mailto:eauassainissement@strasbourg.eu) - NO250292

**Copie** : Monsieur Adrien SIG - SOUFFLET MALT- 10 Quai du Général Sarraill - 10400 Nogent sur SEINE

## Remarque 6 : bruit

### Intitulé remarque

#### 3.1.3. Les nuisances

##### Bruit

Bien que situées sur le port de Strasbourg, les installations Soufflet Malt sont situées à proximité immédiate de zones résidentielles en particulier une zone en cours d'aménagement et accueillant logements et activités tertiaires à environ 100 m du site. L'Ae note que les mesures ont été réalisées au niveau de la rue alors que la plupart des logements sont en étages, jusqu'au niveau R+17 sans qu'une exposition modifiée dans les étages n'ait été considérée.

A la suite d'une plainte pour nuisances, l'exploitant a réalisé des mesures de bruit en août 2024 :

- de jour (entre 7 h et 20h) :
  - les niveaux de bruit respectent les valeurs limites admissibles en limite de propriété de jour ;
  - les émergences de jour (niveaux de bruit au niveau des tiers) respectent les valeurs limite à l'exception d'un point de mesure situé le long du bassin du commerce et sans usage de logement à proximité ;
  - en période intermédiaire (6 à 7 h puis 20 à 22 h) :
    - les niveaux de bruit en limite de propriété ne sont pas respectés, notamment en direction des habitations du quartier en cours d'aménagement ;
    - les émergences ne respectent pas les valeurs limite au point de mesure situé en face du site « Cave à vins » réhabilitée en bureaux, ce bâtiment de 4 niveaux étant situé entre le site Soufflet Malt et l'ensemble résidentiel (bâtiments en R+8 à R+17) d'où est originaire la plainte. Les émergences sont toutefois respectées au pied des immeubles, entre les immeubles à usage d'habitation et le bâtiment « Cave à vins » ;
- de nuit (22 h à 6 h)
  - les niveaux de bruit en limite de propriété ne sont pas respectés pour 2 points de mesure situés entre le site Soufflet Malt et l'ensemble immobilier réhabilité du site de la COOP de Strasbourg ;
  - les émergences ne respectent pas les valeurs limites aux points de mesure à l'exception du point de mesure situé au niveau du sol et entre les bâtiments de l'ensemble du site réhabilité de la COOP de Strasbourg.

L'Ae relève que :

- la conformité acoustique au point de mesure situé en pied d'immeuble au cœur de l'ensemble immobilier de la COOP de Strasbourg ne peut pas être considéré comme représentative de l'exposition au bruit des résidents. En effet, les bâtiment de première ligne constituent un écran pour les 1ers niveaux des bâtiments résidentiels de seconde ligne ;
- des non-conformités acoustiques sont observées tant en limite de propriété que dans les zones à émergences réglementées ;
- l'efficacité des mesures proposées n'est pas précisée, certaines mesures restant incertaines (plusieurs options technologiques) ;
- aucune campagne de mesures n'est proposée malgré les non-conformités ou pour vérification de l'efficacité des mesures à mettre en place.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- compléter son étude acoustique par des mesures en étages dans les différents bâtiments situés dans la zone résidentielle « COOP de Strasbourg » ;
- proposer des mesures préférentiellement d'évitement puis de réduction en matière de limitation des nuisances sonores.

La reconversion du quartier étant en cours, la transmission des résultats de mesure en étages aux gestionnaires et aménageurs du site est souhaitable afin qu'ils puissent prendre en compte les nuisances sonores résiduelles après mise en oeuvre des mesures ERC par Soufflet Malt dans la conception des nouveaux bâtiments.

### Réponse

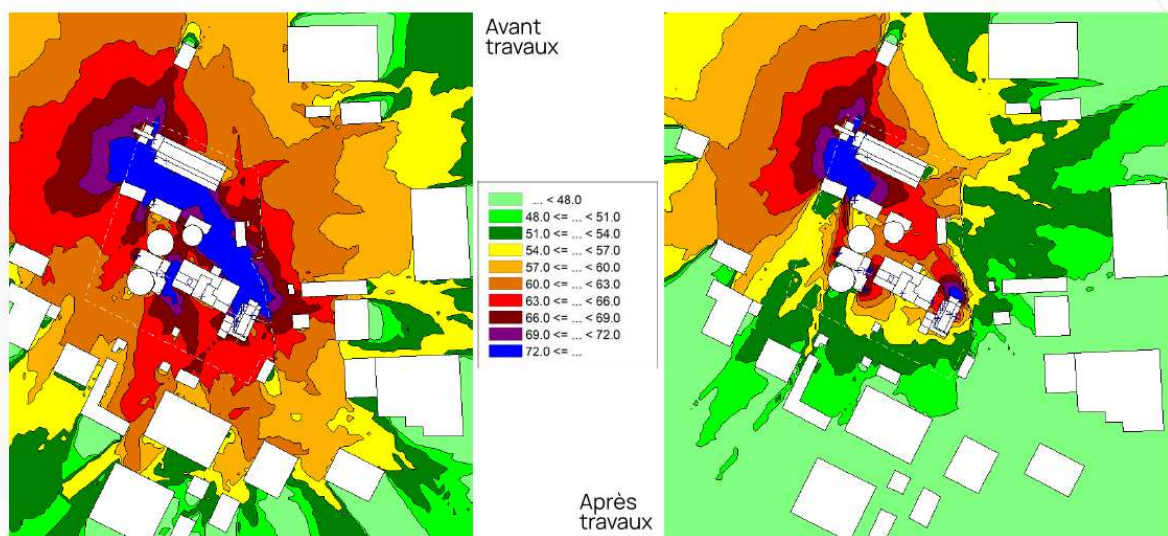
Une étude acoustique a été réalisée assortie de mesures de réduction du bruit avec modélisation des effets résiduels dans la zone d'étude :

- Dans le cas présent activités en marche
- Dans le cas futur sur base des améliorations prévues dans l'étude d'impact

Ces résultats prennent en compte les effets en hauteur et dans l'environnement du site.

Les extraits de modélisations suivants permettent de se représenter la situation actuelle et la situation future après mise en place des mesures de réduction du bruit en tout point de l'environnement y compris en façade des immeubles de la zone riveraine avec étages.

### Cartographie avant / après travaux



### **Remarque 7 : odeurs**

#### Intitulé remarque

#### Odeurs

L'exploitant indique que l'odeur est « faible, non gênante et non irritante » et n'est pas ressentie en dehors du site sans toutefois d'objectivation et alors que la plateforme Signal'air4 (anciennement ODO) fait état d'un nombre élevé de signalements d'odeurs dans les secteurs proches du port et donc du site Soufflet Malt. En parallèle l'Ae note la diversification et la densification urbaine du secteur par le développement du secteur résidentiel à proximité des installations industrielles et portuaires.

La sensibilité aux odeurs présentant une grande variabilité en termes de nature des odeurs, d'intensité et de gêne ressentie, l'Ae recommande à l'exploitant, en lien avec les sites industriels dont les activités induisent des émanations olfactives, la constitution d'un observatoire local (« jury de nez »).

#### Réponse

La production de malt du site n'est pas à l'origine d'odeurs perceptibles en dehors du site et surtout en dehors des bâtiments du site. Il ne s'agit pas non plus d'odeurs marquées et désagréables de type produits chlorés, produits d'équarrissages ou encore de fermentation de compostage ou de traitement des déchets.

L'absence de traitement de l'eau et de stockage de boues sur le site permet par ailleurs d'éviter les émissions d'odeurs caractéristiques liées à ces produits.

L'exploitant possède de nombreuses malteries dans le monde et possède un très bon retour d'expérience, aucune malterie n'ayant fait l'objet de plaintes liées à la gêne causée par les odeurs émises depuis l'origine de la société, et en particulier pas celle de Strasbourg en activité depuis la fin des années 1950.

### **Remarque 8 : résumé**

#### Intitulé remarque

#### 3.2. Résumé non technique

Aucun résumé non technique n'a été transmis à l'Ae alors qu'il constitue une pièce obligatoire d'un dossier de demande d'autorisation.

L'Ae n'est donc pas en mesure d'en apprécier la qualité en vue d'une bonne information du public.

#### Réponse

Un résumé non technique en français et un résumé non technique en allemand ont été déposés sur l'espace mis à disposition.

#### **Remarque 9 : étude de dangers**

##### Intitulé remarque

#### 4. Étude des dangers

Le dossier transmis ne contient pas l'étude de dangers du site alors que celle-ci est une pièce nécessaire à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation pour une ICPE.

Seuls ont été transmis les éléments suivants :

- accidentologie depuis 2006 sur des installations similaires avec mise en regard des mesures prévues sur le site Soufflet Malt pour prévenir ou limiter les événements accidentels ;

L'Ae constate que ces mesures sont d'ordre générique voire des obligations réglementaires et ne tiennent pas compte de l'environnement des installations. Elle relève de plus que cet environnement est mal pris en compte puisque le document affirme que le site n'est pas à proximité directe de canal ou de cours d'eau alors qu'il est limitrophe du bassin du commerce, darse connectée au Rhin.

- analyse de conformité des installations à l'arrêté ministériel Silos du 29 mars 2004, avec conclusion d'une conformité pour l'ensemble des dispositions applicables au site.

En absence d'autres éléments, l'Ae s'est notamment interrogée sur :

- les zones d'effets à l'extérieur du site et la sensibilité des usages des emprises atteintes, rappelant qu'un quartier avec usage résidentiel est en cours d'aménagement à environ 100 m du site Soufflet Malt ;
- les mesures prises par l'exploitant pour prévenir les accidents ou en limiter l'intensité et la gravité ;
- les moyens dont il dispose pour lutter contre un incendie, en particulier la disponibilité en eau d'extinction d'un incendie par ses propres moyens ou par le réseau public et, dans ce cas, la robustesse de ce dernier à fournir les volumes d'eau nécessaires, pendant toute la durée d'un événement et sans incidence sur l'alimentation en eau des autres usagers ;
- la suffisance des capacités de rétention des eaux d'extinction d'un incendie sans rejet incontrôlé dans le milieu naturel ou dans des quantités et qualités excédant les capacités de la station d'épuration à laquelle le site est relié.

##### Réponse

Une étude de dangers a été déposée sur l'espace indiqué. Elle comporte :

- une analyse des cas d'accident indiqués avec mesures d'amélioration,
- une analyse de conformité des silos à l'arrêté silos du 29/03/2004
- une analyse de risques avec mesures de prévention de protection et d'amélioration
- une analyse des besoins en moyes d'extinction et moyens de rétention existants